

Quelles boîtes aux lettres pour mon immeuble ?
Les normes ? Que choisir...?



► MON CONSEIL

Choisir en fonction de l'encombrement et de la date de construction du bâtiment.



IMMEUBLES CONSTRUITS APRÈS 1979



Dimensions intérieures normalisées

Volume minimum de 260 x 260 x 340 mm pour chaque case.

LES BOÎTES AUX LETTRES DOIVENT ÊTRE NORMALISÉES

NF D 27 405 (EXTÉRIEUR) NF D 27 404 (INTÉRIEUR)



MODÈLE B4 CORAIL

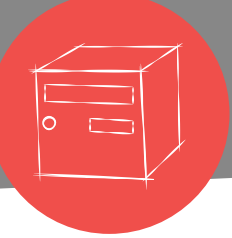


MODÈLE ACIER

À partir de 4 boîtes, regroupement en batterie avec porte collective.
Serrure collective fournie et installée par La Poste après demande de raccordement postal.

► NOS CONSEILS POUR UNE INSTALLATION EXTÉRIEURE DURABLE

- ♥ Optez pour une boîte aux lettres en matériau composite insensible à la corrosion.
- ♥ Assurez-vous que votre fournisseur propose toutes les pièces détachées en SAV.



IMMEUBLES CONSTRUITS AVANT 1979



LES BOÎTES AUX LETTRES NORMALISÉES SONT OBLIGATOIRES QUAND LES MODIFICATIONS PORTENT SUR LA SURÉLÉVATION OU UNE ADDITION AUX BÂTIMENTS.

Si vous avez de la place, installez un équipement normalisé pour recevoir des colis.



MODÈLE ACIER



MODÈLE ESSENTIELLE

Norme rénovation NF D 27 407 (intérieur)

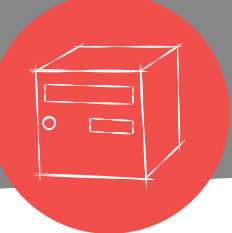
Volume intérieur minimum de 130 x 260 x 340 mm.
Ensemble de boîtes aux lettres profondeur réduite avec porte collective : pour recevoir de petits colis et catalogues.

Anciennes normes NF D 402 (intérieur)

Pour espaces étroits et/ou sans besoin de colis.
Boîtes aux lettres sans porte collective.
Possibilité d'y associer une boîte à colis.

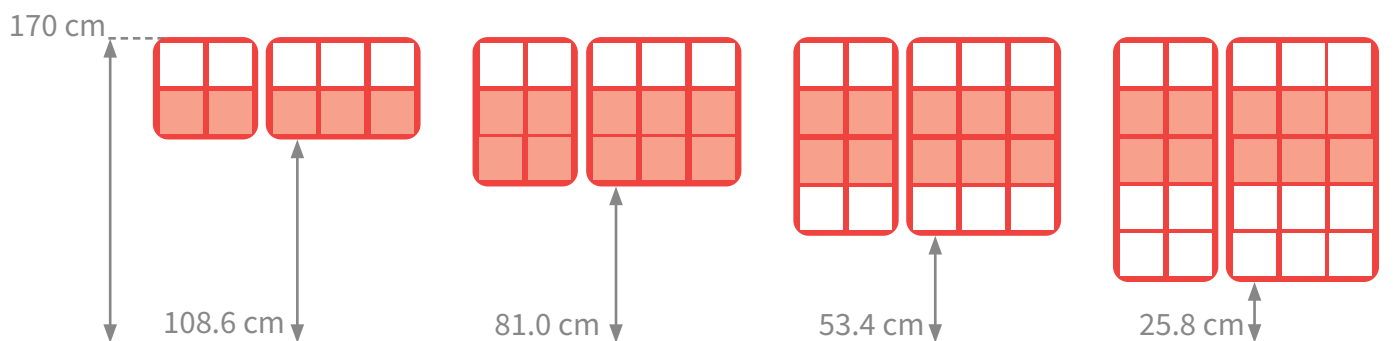


MODÈLE COMPACT



PRÉCONISATION DE POSE

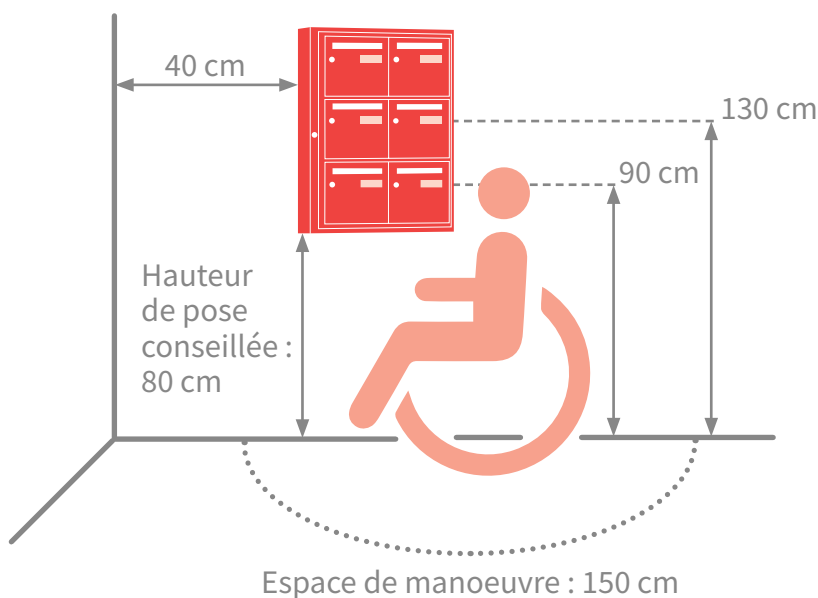
HAUTEUR DE POSE CONSEILLÉE EN FONCTION DE LA QUANTITÉ DE BOÎTES



Hauteurs imposées par la norme postale

- Fenêtre d'introduction basse à 40 cm minimum.
- Fenêtre d'introduction haute à 180 cm maximum.
- 30 % des boîtes aux lettres doivent être comprises entre 90 et 130 cm.

ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE



DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE :

Demande de raccordement postal.
ABC de La Poste.
Extrait du JORF n° 195 du 24 août 2006,
page 12 452, texte n° 13, arrêté consolidé
au 15 décembre 2007.